



Montréal, le 17 mai 2007

ENVOI PAR COURRIEL : maryse.cote@opc.gouv.qc.ca

Me Maryse Côté
Direction des affaires juridiques
Office de la protection du consommateur

Objet : Commentaires du Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) concernant les orientations relatives aux modifications à apporter au Règlement d'application de la LPC à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la LPC

Me Côté,

Nous avons pris connaissance des orientations mentionnées en rubrique qui nous ont été transmises par le président de l'Office de la protection du consommateur (l'« OPC »), M. Yvan Turcotte, le 27 avril dernier et souhaitons, par la présente et tel que demandé, vous faire part de nos commentaires.

Outre les modifications à apporter au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (le « Règlement ») à des fins de concordance (que nous appuyons) avec les nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »), adoptées en décembre dernier par le projet de loi 48, nous constatons que les orientations proposées par l'OPC portent principalement sur l'exemption, dans certaines circonstances, de l'application de l'ensemble ou de certaines des nouvelles dispositions relatives aux contrats à distance.

Les commentaires qui suivent portent essentiellement sur les orientations proposées qui nous apparaissent soient ambiguës, incomplètes ou inéquitables et où des modifications doivent, de notre point de vue, être apportées.

L'exemption accordée au gouvernement, ses ministères et ses organismes

L'OPC propose de reconduire l'exemption qui est déjà prévue dans le règlement actuel. Ainsi, le gouvernement, ses ministères et ses organismes pourront, dans un contrat à distance, exiger un paiement avant d'exécuter leur obligation principale, et ce, même si le paiement est effectué par un moyen qui ne permet pas au consommateur de demander la rétrofacturation.

Le principal argument invoqué par l'OPC pour la reconduction de cette exemption est le fait que le gouvernement « *ne représente pas de risque financier pour les consommateurs* ».

De prime abord, cette orientation nous apparaît inéquitable envers l'industrie. En effet, le même argument ne devrait-il pas être applicable aux entreprises? Quels sont les critères retenus par le gouvernement pour démontrer que celui-ci ne représente pas de risque financier pour les consommateurs et pourquoi ces mêmes critères ne pourraient-ils pas s'appliquer aux entreprises?

Par souci d'équité, nous suggérons d'étendre cette exemption aux entreprises et prévoir que les mêmes critères de solvabilité leur soient applicables. Sinon, nous proposons à tout le moins de revoir dans quelles circonstances il pourrait être possible de remettre en vigueur une obligation de fournir caution qui permettrait à certaines catégories de commerçants à être précisées de bénéficier d'une semblable exemption.

L'exemption reliée au contrat d'abonnement à un journal, une revue ou un magazine

Nous sommes en partie en désaccord avec la proposition visant à supprimer l'exemption prévue à cet égard au règlement actuel car nous la jugeons trop limitative et incomplète.

Dans la section « Commentaires de l'OPC », l'OPC stipule que cette exemption était justifiée dans le passé, compte tenu de la disproportion entre le coût du cautionnement et la valeur du bien en question. Cette justification est, selon nous, toujours applicable aujourd'hui – que ce soit pour l'abonnement à un journal ou pour tout autre bien ou service d'une valeur minimale. En d'autres mots, nous croyons que la disproportion entre le coût associé à l'adoption d'un système de rétrofacturation (et tout autre coût imposé au commerçant afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la LPC) et la valeur du bien justifie une exemption visant tout contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 50 \$.

En fait, nous croyons que l'OPC devrait s'inspirer de la situation adoptée dans d'autres provinces canadiennes et prévoir que tout contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 50 \$ puisse être exempté des nouvelles dispositions de la LPC portant sur les contrats à distance, dont notamment celle de ne pouvoir exiger paiement avant l'exécution des obligations du commerçant. Évidemment, tel que précisé plus haut, cette disposition ne se limiterait pas au contrat d'abonnement à un journal, une revue ou un magazine, mais sa portée serait étendue à tout autre type de contrat de consommation.

Veillez noter qu'une telle exemption se retrouve dans les lois sur la protection du consommateur adoptées en Ontario¹, en Alberta et en Saskatchewan².

Ajoutons que le Règlement d'application de la LPC contient déjà des mesures similaires. En effet, l'article 8 m) prévoit déjà que « les articles 58 à 65 portant sur le taux de crédit ne s'appliquent pas au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 25 \$ ».

L'exemption reliée aux biens périssables

L'OPC suggère d'exempter les biens périssables des dispositions relatives aux contrats à distance. Elle y indique que « les biens périssables visés par cette exemption comprennent, à titre d'exemples, les produits alimentaires frais ou congelés, les repas livrés à domicile, les fleurs et les plantes ».

Nous appuyons cette proposition. Toutefois, nous recommandons qu'elle soit modifiée pour être précisée et élargie.

D'une part, la notion de « biens périssables » nous apparaît très importante. Celle-ci devrait être clairement définie afin d'éviter toute ambiguïté. À titre d'exemple, tous les produits alimentaires, qu'ils soient destinés aux humains ou aux animaux, sont-ils considérés comme des biens périssables? Bien qu'une boîte de conserve ne soit pas un produit alimentaire frais ou congelé, elle n'en demeure pas moins un bien périssable.

D'autre part, pourquoi se limiter aux biens périssables? Pourquoi ne pas aussi faire référence aux biens périmés? De plus, si l'on tient compte du motif sur lequel s'appuie l'OPC pour permettre une telle exemption, nous estimons que la même exemption devrait être élargie aux biens non périssables.

Le motif invoqué par l'OPC est que « le commerçant, à la suite d'une résolution du contrat, se verrait remettre un bien qu'il ne pourrait revendre compte tenu de la nature du bien périssable de celui-ci ». Or, le commerçant se retrouvera parfois dans la même situation lorsqu'on lui remettra un bien non périssable qu'il ne pourra revendre.

.../3

¹L'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur (L.O. 2002, chapitre 30) et l'article 31 du règlement d'application de la loi (Règlement de l'Ontario 17/05)

² L'article 1 d) Internet Sales Contract Regulation 81-200, en vertu du Fair Trading Act; l'article 75.5 (e) (i), Consumer Protection Act (Chap. C-30.1) et l'article 4.3 du Règlement 1.

En vertu des pouvoirs réglementaires que détient le gouvernement selon l'article 350 de la LPC, lesquels ont été élargis suite à l'adoption de l'article 10 du Projet de loi 48 en décembre dernier, le gouvernement pourra dorénavant « faire des règlements pour :

- r) exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixe des conditions à cette exemption;
- y) déterminer les cas où un contrat à distance ne peut être résolu par le consommateur en vertu des articles 54.8 et 54.9;
- z) déterminer les cas, autres que celui prévu à l'article 54.14, où le consommateur peut demander la rétrofacturation de sommes portées au débit de son compte à la suite de la résolution d'un contrat à distance, les renseignements devant accompagner cette demande et les modalités de la rétrofacturation ».

Ainsi, le pouvoir réglementaire d'exemption existera et il serait souhaitable que le législateur en prenne avantage de façon à faire bénéficier certains commerçants d'exemptions à la LPC comme, notamment, le nouvel article 54.3 de la LPC qui édicte l'obligation pour le commerçant d'avoir exécuté sa propre obligation avant de pouvoir percevoir paiement de la part du consommateur, dans les cas où un tel paiement ne peut être l'objet d'une rétrofacturation.

Ce pouvoir réglementaire pourrait également être utilisé pour fixer un montant en deçà duquel les nouvelles dispositions ne trouveront pas application.

Enfin, nous vous offrons par la présente notre collaboration et participation lorsque le temps sera venu de discuter de la réglementation projetée en ce qui concerne le contenu des demandes de rétrofacturation et en ce qui concerne les cas où un consommateur ne pourra demander la résolution d'un contrat à distance en vertu des nouveaux articles 54.8 et 54.9 de la LPC.

L'exemption concernant les logiciels et œuvres littéraires, sonores, visuelles ou graphiques protégées par le droit d'auteur

L'exemption proposée ne devrait-elle pas s'appliquer aux logiciels et autres œuvres qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur, mais qui peuvent néanmoins être reproduits dès leur réception, (par exemple, une œuvre qui n'est plus protégée par le droit d'auteur) et dont le retour après leur reproduction équivaldrait à de l'abus par le consommateur ?

En terminant, nous vous sommes reconnaissants de l'opportunité que vous nous avez accordée de pouvoir commenter ces orientations. De plus, nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et demeurons à votre disposition si vous avez des questions.

Veuillez agréer, Me Côté, l'expression de nos sincères salutations.

Le président-directeur général,



Me Gaston Lafleur

c.c. M. Yvan Turcotte, président de l'Office de la protection du consommateur